

La France a supprimé le vote par correspondance... en 1975, pour réduire la fraude électorale

écrit par Jean-Paul Saint-Marc | 5 novembre 2020



Exemple de vote par correspondance, ici des parents d'élèves, et sa complexité !

L'enveloppe 1 doit être officielle...

Rappelé par Eric Zemmour...

[Pour réduire la fraude électorale, le vote par correspondance est supprimé](#)

Publié le 13 novembre 1975

Le président de la République a réuni le conseil des ministres le mercredi 12 novembre à l'Élysée. Au terme de ses travaux, le communiqué suivant a été adopté :

Un projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral et du code de l'administration communale a été

adopté. Il complète les mesures prévues par la législation en vigueur contre la fraude électorale par trois séries de dispositions concernant les modalités de révision des listes électorales, les procédures de vote et les pouvoirs des juridictions administratives en matière de contentieux électoral.

Le projet de loi prévoit que, dans les commissions administratives chargées de dresser les listes électorales, l'un des membres jusqu'à présent choisi par le conseil municipal sera désigné par le président du tribunal de grande instance. L'inscription d'office sur les listes est supprimée. Elle ne pourra intervenir à l'avenir que sur la demande des intéressés.

Le vote par correspondance est supprimé. Il est remplacé par un vote par procuration pour toutes les personnes que d'impérieuses obligations professionnelles ou une incapacité physique mettent dans l'impossibilité de participer au scrutin. Pour faciliter l'exercice de ce mode de votation, les procurations sont établies par acte dressé devant un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, ou par une personne désignée par ce magistrat et assermentée, et non plus seulement devant le juge d'instance. Pour les Français se trouvant hors de France, l'acte de procuration sera dressé devant l'autorité consulaire.

La juridiction administrative qui a prononcé l'annulation d'une élection pourra décider que, lors de l'élection partielle consécutive à cette annulation, la présidence d'un ou de plusieurs bureaux de vote sera assurée par une personne désignée par le président du tribunal de grande instance.

En cas d'appel d'une décision d'annulation par le tribunal administratif, le Conseil d'État pourra décider, sur demande du préfet ou du requérant de première instance, que les élus, dont l'élection a été annulée, sont suspendus. Lorsque plus de la moitié du conseil municipal sera ainsi empêchée de siéger,

le conseil sera remplacé par une délégation spéciale.

La suite est réservée aux abonnés.

https://www.lemonde.fr/archives/article/1975/11/13/pour-reduire-la-fraude-electorale-le-vote-par-correspondance-est-supprime_2584876_1819218.html

Ancien syndicaliste enseignant, souvenir : les discussions sur les votes par correspondance étaient toujours extrêmement ardues !

Bien sûr, les plus critiques se trouvaient pratiquement toujours chez les syndicats dits de gauche ne cessant de se victimiser de la pratique !